



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
des établissements privés
(DPEP₂)

Rennes, le vendredi 6 décembre 2019

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des établissements privés sous contrat
du second degré

Dossier suivi par :
gestionnaires

Téléphone :
02 23 21 77 92
02 23 21 75 58

Mél :
Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

N/Réf. : DPEP 2/LB/MJH

Objet : Cessation d'activité des enseignants du second degré - Année 2020/2021
- Départ à la retraite : RETREP/RGSS
- Disponibilités

Références réglementaires :

Retraites :

Code de l'éducation articles R914-120 et suivants
Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
Décret n°2005-1233 du 30-09-2005
Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011
Décret n°2013-145 et arrêté du 18 février 2013 relatifs au régime additionnel de retraite

Disponibilités :

Code de l'éducation article R914-105
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2020. Elle a pour objet de recenser l'ensemble des maîtres qui souhaitent bénéficier d'un départ à la retraite ou d'une disponibilité pouvant entraîner une vacance de poste.

Elle vise à préciser les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre de ces différents dispositifs qui sont présentées sous forme thématique.

⇒ **RETRAITE :**

- Fiche 1 : principes généraux
- Fiche 2 : Régime général de retraite de la sécurité sociale
- Fiche 3 : Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)
- Fiche 4 : Régime additionnel de retraite
- Fiche 5 : Limite d'âge

⇒ **DISPONIBILITES :**

- Fiche 6

Toutes les demandes de cessation d'activité prévues à la rentrée 2020 devront parvenir par la voie hiérarchique à la DPEP 2 au plus tard le **02 Mars 2020**

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations, y compris auprès des enseignants absents.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour le Recteur, et par délégation,
La chef de la division des personnels des
établissements privés

SIGNE

Marie-Josée HÉLARY

Fiche 1 : Retraite - Principes généraux

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les maîtres sous contrat dans l'enseignement privé relèvent du régime général de la sécurité sociale (CARSAT- **Fiche 2**) pour tout ce qui concerne leur retraite : conditions d'âge, durée des cotisations. Cependant, ils peuvent bénéficier d'un avantage temporaire de retraite (RETREP - **Fiche 3**) sous certaines conditions, avant d'être pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

LE TRAITEMENT DU DERNIER MOIS D'ACTIVITE :

Depuis le 1^{er} juillet 2011, la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est versée à compter du 1^{er} du mois suivant.

S'agissant des enseignants **atteints par la limite d'âge** en cours de mois, ils peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin du mois de leur anniversaire et demander leur retraite à compter du 1^{er} jour du mois suivant ; ceci afin d'éviter une interruption de rémunération entre la date de cessation d'activité et le versement de la pension régime général. Ils ont également la possibilité de terminer l'année scolaire, mais jusqu'au 31 juillet, date obligatoire de fin de fonctions.

Les enseignants admis à la **retraite pour invalidité** perçoivent leur pension de retraite le 1^{er} jour suivant la date de fin de contrat.

Fiche 2 : Régime général de retraite de sécurité sociale

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Le départ à la retraite est possible si le maître dispose de tous les trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sous réserve de remplir les conditions d'âge d'ouverture du droit à pension :

| <i>Date de naissance</i> | <i>Age légal</i> | <i>Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein</i> |
|--------------------------|------------------|---|
| En 1953 | 61 ans 2 mois | 165 |
| En 1954 | 61 ans 7 mois | 165 |
| 1955,1956,1957 | 62 ans | 166 |
| 1958,1959,1960 | 62 ans | 167 |
| 1961,1962,1963 | 62 ans | 168 |
| 1964,1965,1966 | 62 ans | 169 |
| 1967,1968,1969 | 62 ans | 170 |
| 1970,1971,1972 | 62 ans | 171 |
| 1973 et après | 62 ans | 172 |

→ Dépôt de la demande :

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

CARSAT : régime général de la sécurité sociale

AGIRC et ARRCO : régimes complémentaires

Parallèlement, ils doivent en informer la DPEP2 en complétant l'imprimé « avis de cessation de fonction » (**annexe 1**) qui sera transmis, sous couvert de leur chef d'établissement, accompagné de la demande de régime additionnel de retraite (voir **Fiche 4**).

❖ La retraite progressive

La retraite progressive permet de cesser partiellement son activité et de percevoir une partie de sa retraite.

Les démarches sont à entreprendre directement auprès de la CARSAT et des régimes complémentaires.

Si l'enseignant fait ce choix, il doit parallèlement solliciter une demande de travail à temps partiel sur autorisation accompagnée du relevé CARSAT, sous couvert de son chef d'établissement.

La demande d'admission au bénéfice de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire, et être présentée dans le même délai que les demandes à temps partiel avec un avis favorable du chef d'établissement.

Les enseignants intéressés doivent accomplir un service d'enseignement d'une quotité au moins égale à 50 % d'un temps complet pour prétendre au maintien de leur contrat.

Les attestations CARSAT sont à adresser à la DPEP qui les complétera.

A noter : l'enseignant bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

❖ Départ anticipé pour carrière longue

Ce dispositif autorise un abaissement de l'âge de la retraite pour les enseignants ayant commencé tôt leur activité professionnelle.

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

Les enseignants susceptibles d'être concernés par ce dispositif doivent prendre contact avec la CARSAT.

La demande de cessation de fonction devra être adressée à la DPEP accompagnée du document délivré par la CARSAT accordant le bénéfice d'un départ au titre d'une carrière longue.

Fiche 3 :

RETREP (Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé)

(Règlementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à la retraite, mais qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé.

Il existe des **exceptions** à l'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- Pour les enseignants placés en retraite pour invalidité ;
- Pour les enseignants ou leur conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession ;
- Pour les enseignants handicapés
- Pour les parents d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 % ;
- Pour les parents ayant élevé trois enfants : le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, il reste maintenu pour les enseignants qui réunissaient, au 31 décembre 2011, les trois conditions cumulatives (trois enfants, 15 ans de service effectifs, avoir interrompu ou réduit son activité pour chacun des enfants). La retraite sera calculée selon les règles de droit commun applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Dépôt de la demande :

➤ Demande d'évaluation (facultative) :

La demande d'évaluation ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation. Elle n'a qu'un objectif d'information.

Une demande d'évaluation :

- Ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière

- N'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais il est vivement conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite.

Les demandes d'évaluation du RETREP doivent donc être adressées à la DPEP2 impérativement **avant le 15 juin** de l'année civile précédant la date de départ envisagée, délai de rigueur, pour permettre l'instruction du dossier avant sa transmission au RETREP par la DPEP2.

Ces dossiers, complétés et vérifiés par les enseignants, doivent être transmis par la DPEP2 dans les délais fixés par le RETREP.

➤ Demande de liquidation :

Les dossiers de liquidation du RETREP doivent être demandés par écrit (courrier ou mail) à la DPEP2 et être retournés au minimum 6 mois avant la date de départ en retraite.

L'imprimé « avis de cessation de fonction » (**annexe 1**) devra obligatoirement être complété et joint au dossier de liquidation ainsi que la demande de régime additionnel de retraite (**annexe 2**)

Ces dossiers complétés et vérifiés par les enseignants seront transmis au RETREP après examen par la DPEP2.

Dès réception de la réponse du RETREP, les enseignants veilleront à en informer leur chef d'établissement et la DPEP.

Tout renseignement complémentaire concernant les évaluations ou la liquidation peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP

1 avenue du Général de Gaulle - 95140 Garges les Gonesse

Tel : 01 39 92 61 01

Fiche 4 : Régime additionnel de retraite

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Le décret n°2013-145 du 18 février 2013 et l'arrêté du 18 février 2013 réforment le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé.

Les enseignants faisant valoir leurs droits à la retraite (RETREP ou RGSS) doivent solliciter, en même temps, l'ouverture de leurs droits au régime additionnel de retraite. Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite. La durée de cotisation est de 17 ans et la condition d'âge pour bénéficier du régime additionnel s'aligne sur les conditions d'âge sur l'ouverture des droits à pension.

La demande doit être expressément formulée par écrit, au moyen de l'imprimé intitulé « demande de régime additionnel de retraite » (**annexe 2**) et adressée sous couvert du chef d'établissement, au rectorat à la DPEP2 :

- ✓ Pour les enseignants qui partent dans le cadre du RETREP, elle doit être jointe au dossier de liquidation.
- ✓ Les enseignants qui partent dans le cadre du régime général doivent compléter l'imprimé accompagné du relevé de carrière délivré par la CARSAT, et l'adresser à la DPEP2 avec l'imprimé « avis de cessation de fonction » complété.

A noter : l'enseignant bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel de retraite. Il est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Tout renseignement complémentaire concernant les évaluations ou la liquidation peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP
1 avenue du Général de Gaulle - 95140 Garges les Gonesse
Tel : 01 39 92 61 01

Fiche 5 : Limite d'âge

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les enseignants ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

➤ Limite d'âge

| Période de naissance | Limite d'âge |
|----------------------|---------------|
| 1953 | 66 ans 2 mois |
| 1954 | 66 ans 7 mois |
| 1955 et après | 67 ans |

Les enseignants atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite. Leur contrat cesse le lendemain de leur jour anniversaire. Ils peuvent toutefois solliciter à titre dérogatoire, leur maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire en cours.

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE : des possibilités de services après la limite d'âge sont prévues par la réglementation :

- Dans le cas où l'enseignant n'a pas validé le nombre de trimestres pour obtenir une retraite à taux plein. La prolongation d'activité est alors accordée jusqu'à la date à laquelle il remplit les conditions ou au maximum pour une durée de 10 trimestres sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.

- Pour des raisons familiales :
 - A raison d'une année par enfant encore à charge à la limite d'âge (maximum : 3 ans), si le maître a des enfants à charge de moins de 20 ans le jour où il atteint la limite d'âge
 - Pour une durée maximale d'une année pour tout enseignant, parent de 3 enfants vivants au moment du 50^{ème} anniversaire.

Les demandes de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge doivent être transmises à la DPEP2, **avant le 02 mars 2020**.

Fiche 6 : Disponibilités

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les mises en disponibilités effectuées à la demande des enseignants sont accordées de droit, ou sous réserve des nécessités de service.

1- Les disponibilités accordées de droit :

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- Elever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. *(durée ne pouvant excéder 3 ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies)*
- Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, si celui-ci doit établir, pour raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné. *(durée ne pouvant excéder 3 ans et renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies)*
- Se rendre dans les départements d'Outre-mer, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants. *(la durée ne peut excéder 6 semaines par agrément)*
- Exercer un mandat d'élu local. *(la durée est égale à la durée du mandat)*

Imprimés de demande : annexes 3-1 et 3-2

2- Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service :

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- Etudes ou recherches présentant un intérêt général *(la durée est de 3 ans renouvelable 1 fois)*
- Convenances personnelles *(la durée est de 5 ans renouvelable sous conditions (1), dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière)*

A noter : les périodes de disponibilités pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels l'enseignant doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.

- Créer ou reprendre une entreprise *(durée 2 ans)*

(1) réintégration et avoir accompli 18 mois de services effectifs dans la fonction publique

Imprimés de demande : annexe 4-1 et 4-2

L'administration peut opposer un refus pour nécessités de service.

Protection du poste et participation au mouvement :

Durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du poste qui lui est associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

Le poste n'est pas protégé, à l'exception d'une protection d'un an pour la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Pour reprendre un poste, l'enseignant doit participer aux opérations du mouvement.

La reprise est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions.

Maintien des droits à l'avancement pendant la disponibilité :

Un enseignant qui exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité peut conserver ses droits à l'avancement dans la limite de cinq années et sous certaines conditions.

Sont concernés toutes les disponibilités accordées ou renouvelées à partir du 07 septembre 2018 à l'exception des disponibilités pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les COM ou à l'étranger, pour exercer un mandat d'élu local et la disponibilité d'office.

Activité :

Exercer une activité professionnelle lucrative à temps complet ou à temps partiel en France ou à l'étranger.

- ↳ Activité salariée : quotité de travail minimale de 600 heures par an
- ↳ Activité indépendante : revenus soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse

Formalité administrative :

Transmission annuelle à la DPEP2 des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de disponibilité.